



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/WG.6/2/MLI/1
14 avril 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

RAPPORT NATIONAL SOUMIS EN ACCORD AVEC LE PARAGRAPHE 15 A) DE
L'ANNEXE A LA RESOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DES L'HOMME*

Mali

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
I. APERÇU GENERAL ET CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL	
DES DROITS DE L'HOMME	3
A. Aperçu général.....	3
B. Cadre normatif des droits de l'homme.....	4
1. Sur le plan national	4
2. Sur le plan international.....	7
3. Sur le plan régional.....	8
C. Cadre institutionnel des droits de l'homme	8
1. Institutions juridictionnelles	8
2. Autres institutions constitutionnelles.....	9
3. Autres institutions et mécanismes	9
4. Organisations de la société civile	9
D. La jurisprudence nationale.....	10
II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN	
A. Au titre des droits civils et politiques	10
1. Liberté d'opinion et liberté d'expression.....	10
2. Liberté de presse	11
3. Liberté de réunion et d'association.....	11
4. Droit à un recours effectif devant les juridictions et droit à un procès équitable.....	12
5. Droit à la vie et à la protection de la personne humaine.....	12
6. Droit à l'expression du suffrage	12
B. Au titre des droits économiques, sociaux et culturel	12
1. Droit à l'éducation	13
2. Droit à l'alimentation et à la santé.....	14
3. Droit au travail, et à la protection sociale.....	14
4. Droit au logement	14
C. Au titre de la promotion et de la protection de la femme et de l'enfant	15
D. Sensibilisation du public aux droits de l'homme.....	17
III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	
A. Au plan national.....	18
B. Au plan régional.....	18
C. Au plan international.....	18
IV. PROGRES, BONNES PRATIQUES, DIFFICULTES ET CONTRAINTES	
Progrès et bonnes pratiques	18
1. Progrès	19
2. Bonnes pratiques.....	20
3. Difficultés et contraintes.....	20
V. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS	
.....	21
VI. BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	
.....	22

Introduction: méthodologie et processus de consultation suivis pour la préparation du rapport

1. Le présent rapport a été élaboré en application de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée Générale, le 15 mars 2006, et conformément aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) (décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2007). Il présente la situation des droits de l'homme au Mali en se fondant sur les dispositions prévues par le cadre normatif des droits de l'homme sur le plan national, international et régional (résolution 5/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 18 juin 2007 par.1, 2 et 3).
2. Pour rassembler les informations nécessaires à la préparation du présent rapport, il a été procédé à une large consultation, au niveau national, des principaux acteurs concernés par les questions de droits de l'homme. Le processus a tout d'abord commencé par la mise en place d'un Comité interministériel EPU, composé des représentants des Départements ministériels concernés et élargi à la Commission nationale des droits de l'homme et aux principales organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Au sein de ce Comité EPU, a été ensuite constitué un groupe technique restreint de rédaction du rapport national composé de cinq personnes représentant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) et la Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfant (CONAFE).
3. Chaque membre du Comité EPU a fourni des contributions pour l'élaboration du présent rapport national, sur la base desquelles, le groupe technique de rédaction a élaboré un premier projet de rapport. Ce projet de rapport a été soumis, pour observations et amendements, à la plénière du Comité EPU qui l'a adopté le 11 mars 2008, puis à l'examen du Gouvernement, le 19 mars 2008.

I. APERÇU GENERAL, CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME

A. Aperçu général

4. Le Mali est un pays enclavé situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest dans la bande soudano-sahélienne. Il couvre une superficie de 1 241 238 km² avec 65 pourcent en région désertique ou semi-désertique. Il partage 7200 km de frontières avec ses voisins, l'Algérie au Nord, le Burkina Faso et le Niger à l'Est, la Côte d'Ivoire et la Guinée au Sud, la Mauritanie et le Sénégal à l'Ouest.
5. Le pays est divisé en huit (8) Régions administratives et un District (Bamako), quarante neuf (49) Cercles comportant 703 Communes rurales et urbaines. La population du Mali, estimée à plus de 13 millions d'habitants dont plus de 51 pourcent de femmes, est caractérisée par son extrême jeunesse. Le taux brut de scolarisation en 2006 – 2007 était de 77,6 pourcent. Le taux de croissance démographique naturelle de 2002 à 2006 était de 2,2 pourcent. La grande majorité de la population vit en milieu rural et travaille dans le secteur primaire.
6. Le Mali est un espace de brassage ethnique et culturel. Sa population est composée de musulmans, de chrétiens et d'animistes.
7. L'économie malienne est basée sur l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, le commerce, les mines, l'industrie, les petites et moyennes entreprises. Le produit intérieur brut par habitant en 2007 était de 188 940 FCFA (soit environ 437 dollars U.S.) et le taux de croissance moyen annuel du PIB de 2002 à 2006 a été de 5,2 pourcent. La majorité de la population malienne

vit en dessous du seuil de pauvreté. De plus, le Mali est très vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux pour le coton, son exportation principale.

8. Pays de civilisation millénaire, le Mali puise les racines de sa pratique politique actuelle et des droits de l'homme dans sa propre histoire et dans les valeurs universelles de démocratie.

9. En effet, en 1236, sous le Grand Empire du Mali, a été adoptée une Charte sur la gouvernance appelée « Charte de Kouroukan Fouga » qui avait tous les attributs d'une constitution et qui contenait des dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la propriété.

10. Depuis son accession à la souveraineté nationale, le 22 septembre 1960, le pays a connu trois régimes politiques avec une transition après les événements du 26 mars 1991 :

- de 1960 à 1968 : un régime socialiste dirigé par un parti unique de fait, (U.S. RDA) ;
- de 1968 à 1991 : un régime militaire qui instaura en 1974 un parti unique constitutionnel, (UDPM) ;
- de 1992 à nos jours : un régime d'Etat de droit et de démocratie pluraliste marqué par un multipartisme intégral consacré par la Constitution du 25 février 1992.

B. Cadre normatif des droits de l'homme

11. Toutes les constitutions et autres textes de valeur constitutionnelle que le Mali a connus depuis son accession à l'indépendance, en 1960, ont proclamé les droits et libertés fondamentales de la personne humaine. Depuis 1991, la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivent dans un cadre de démocratie pluraliste, d'Etat de droit et de décentralisation.

12. En effet, la Constitution du 25 février 1992, en vigueur, a accordé une place de choix aux droits de l'homme et aux libertés. A cet égard, dans le préambule de cette constitution, le Mali souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et s'engage à défendre les droits particuliers des femmes et des enfants et à assurer l'amélioration de la qualité de la vie de l'ensemble des citoyens.

13. La souscription dans le préambule de cette constitution à la Déclaration et à la Charte confère à ces deux textes de dimension internationale et régionale une valeur constitutionnelle.

1. Sur le plan national

14. La Constitution du 25 février 1992 consacre tout son titre 1er aux droits et devoirs de la personne humaine. Les droits et libertés qui y sont reconnus sont, entre autres :

- le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (article 1er) ;
- l'égalité de tous en droits et en devoirs, notamment l'égalité devant la loi, les charges publiques et la Justice ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique (article 2) ;
- l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants (article 3) ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création (article 4) ;

- la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation (article 5) ;
- l'inviolabilité du domicile, du domaine, de la vie privée et familiale, du secret de la correspondance et des communications (article 6) ;
- la liberté de presse, l'égal accès aux médias d'Etat, la liberté de création artistique et culturelle (articles 7 et 8) ;
- la présomption d'innocence, les droits de la défense, la non-rétroactivité de la loi (article 9) ;
- le droit de propriété, la liberté d'entreprise, (articles 13 et 14) ;
- les droits à l'éducation, à l'instruction, à la formation, au travail, au logement, aux loisirs, à la santé, à la protection sociale, à un environnement sain (articles 15, 17, 18 et 19) ;
- la liberté syndicale et le droit de grève (articles 20 et 21).

15. Pour la mise en œuvre de ces droits et libertés fondamentales de la personne humaine, les différentes constitutions du Mali ont conféré au législateur le pouvoir de fixer leurs conditions de jouissance et les modalités de leur exercice. C'est dans ce cadre qu'ont été adoptés les principaux textes législatifs ci-après :

a) Droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne

- La loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant code pénal et qui réprime les atteintes à la liberté, les crimes et délits contre les personnes, notamment, par l'homicide, les coups et blessures, les violences, les arrestations illégales et séquestration de personnes. En outre, ladite loi a repris pour l'essentiel les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.
- La loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale.
- Le décret n° 99-254 du 15 septembre 1999 portant code de procédure civile, commerciale et sociale.

b) Droit relatif au statut de la personne

- La loi n° 62-18 /AN- RM du 03 février 1962, modifiée par la loi n° 95-70 du 25 août 1995, portant code de la nationalité.
- Loi 62-17/ AN- RM du 03 février 1962 portant code du mariage et de la tutelle.
- L'ordonnance n°73-036 du 31 juillet 1973 portant code de la parenté.

c) L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la torture

- le code pénal et le code du travail interdisant l'esclavage et toutes pratiques analogues.
- le code pénal sanctionnant les actes de torture et les violences suivies de mutilation, amputation ou toute autre infirmité ou maladie.
- la loi portant statut des fonctionnaires de police interdisant aux agents d'exercer dans le service ou en dehors, des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

d) La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression

- la loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse.
- la loi n° 92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication.
- la loi n° 93 - 001 du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal accès aux Médias d'Etat.
- la loi 61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes.

e) La liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation

- la loi n° 04 - 038 du 5 août 2004 relative aux associations.
- la loi n° 00 - 047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition.
- la loi n° 05 - 047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques.

f) Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à l'élection des dirigeants

- la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale qui fixe les conditions d'élection, d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections, les règles de leur organisation et les différents recours.

g) Le droit au travail et au repos, à la sécurité sociale et à la liberté syndicale

- La loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant code de travail qui reconnaît à chaque citoyen le droit au travail, au repos et à la formation, interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire. Il reconnaît également à tout travailleur le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ainsi que le droit de grève.
- l'ordonnance n° 79-07 du 18 janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires.
- la loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant code de prévoyance sociale en République du Mali.
- la loi n° 95-071 du 21 août 1995 portant régime de retraite des parlementaires.
- l'Ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 portant pension des militaires.
- l'Ordonnance n° 041 CMLN du 06 décembre 1971 portant régime des invalidités des militaires.

h) Le droit à l'éducation et à la santé

- la loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'éducation.
- la loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'Orientation sur la santé ;
- la loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction.

16. Par ailleurs, le Mali a adopté des politiques générales de promotion et de protection de la femme et de l'enfant, de développement de l'éducation, de la santé, de la justice ainsi que de lutte contre la pauvreté.

17. La tradition de proclamation constitutionnelle des droits et des libertés au Mali a tout au long été sous tendue par la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

18. Aux termes des dispositions de l'article 116 de la Constitution du 25 février 1992, ces instruments, à l'instar des autres traités ratifiés, ont une valeur supérieure à celle des lois dès leur publication. A cet égard, le Mali a ratifié les instruments juridiques ci-après :

2. Sur le plan international

19. Principaux instruments:

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier protocole facultatif ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et son protocole facultatif ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

20. Instruments juridiques pertinents :

- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants ;
- le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ;
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels I et II ;
- la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ;
- la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- les principales Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier numéros 4, 6, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182 ;

- les principales conventions de l'UNESCO et particulièrement la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

3. Sur le plan régional

21. Instruments juridiques :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ;
- la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique ;

22. les engagements en matière des droits de l'homme dans le cadre de la CEDEAO et de la Francophonie.

23. le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD) et dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre les Etats africains afin de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme par une évaluation de la mise en œuvre des obligations contractées par chacun des Etats.

C. Cadre institutionnel des droits de l'homme

24. Chacune des huit Institutions constitutionnelles prévues à l'article 25 de la Constitution joue, selon le degré d'implication, directement ou indirectement, un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, du Haut Conseil des Collectivités, de la Haute Cour de Justice, du Conseil Economique, Social et Culturel.

25. Parmi ces institutions, celles qui ont un rôle direct dans la promotion et la protection des droits de l'homme sont le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle.

1. Institutions juridictionnelles

a) La Cour Suprême et autres Cours et Tribunaux

26. Selon l'article 81 de la Constitution, le Pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, est exercé par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux. A ce titre, ces juridictions veillent au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

27. Le pouvoir judiciaire étant confié aux juges, il revient à ces derniers d'assurer au premier chef, la protection efficace de ces droits. Cette protection juridictionnelle des droits se fait sur l'ensemble du territoire national, notamment, à travers les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Le droit de saisir ces juridictions est formellement reconnu à toute personne sans autres limitations que celles concernant la capacité juridique, le délai de recours ou l'intérêt à agir.

28. L'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux répondent aux grands standards internationaux de la justice à savoir l'égalité devant la loi sans aucune discrimination, l'indépendance et l'impartialité de la Justice, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, le double degré de juridiction, le droit à la défense, l'assistance et l'aide judiciaire.

b) La Cour Constitutionnelle

29. La Cour Constitutionnelle est le principal garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle joue ce rôle à travers ses missions de contrôle de la constitutionnalité des lois, de la régularité des élections, de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 85 de la Constitution).

30. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales (article 94 de la Constitution).

2. Les autres institutions constitutionnelles

31. Le Gouvernement joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme à travers ses différents Ministères, notamment les Ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération internationale, de la sécurité, de la justice, de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, de l'administration territoriale et des collectivités locales, de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, du développement social et de la solidarité.

32. L'Assemblée Nationale, par son activité législative et ses fonctions de contrôle de l'action gouvernementale, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il lui incombe de traduire en réalité les droits proclamés par la Constitution et de donner une suite législative aux engagements internationaux et régionaux souscrits par le Mali. A travers les questions au Gouvernement et les Commissions d'enquêtes, elle peut interpellier le Gouvernement sur toute situation de violation des droits humains et demander à celui-ci l'adoption de mesures appropriées pour y mettre fin.

3. Autres institutions et mécanismes

33. A côté de ces institutions constitutionnelles, existent également des autorités administratives indépendantes et mécanismes intervenant plus directement dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit du Médiateur de la République, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil Supérieur de la Communication, du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, de la Commission Nationale Electorale Indépendante, de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

4. Organisations de la société civile

34. Plusieurs organisations de la société civile exercent leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Elles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment par :

- la prévention (actions de sensibilisation, participation au processus décisionnel, médiation, observations de procès et d'élections) ;
- la dénonciation (pétitions, communiqués, manifestations publiques) ;
- la diffusion auprès du grand public et de populations cibles (femmes, enfants, handicapés etc.) des droits et libertés ;

– les recommandations au gouvernement susceptibles de mieux assurer la protection et la promotion de ses droits et libertés.

D. La jurisprudence nationale

35. La Cour Constitutionnelle a rendu plusieurs Arrêts relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- Arrêt n° 96-003 du 25 octobre 1996 qui a censuré une disposition de la loi électorale pour violation du principe de l'égalité des électeurs et des candidats ;
- Arrêt n° 96-004 du 11 novembre 1996 qui affirme l'égalité de traitement des fonctionnaires publics membres de la Cour Constitutionnelle par rapport à leurs collègues du même corps ;
- Arrêt n° 97-007 du 17 janvier 1997 relatif au droit de suffrage refusé à un malien jouissant de ses droits civiques et politiques en raison de sa domiciliation à l'étranger depuis plus d'un an ;
- Arrêt n° CCL-97-046 du 25 avril 1997 qui a annulé les résultats du 1^{er} tour des élections législatives du 13 avril 1997 sur l'ensemble du territoire en raison de la mauvaise organisation des élections et de multiples fraudes avérées.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

36. Le Mali a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Aux termes des dispositions de l'article 116 « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ».

37. En plus de cette garantie d'application conférée par la Constitution, le Mali a, au fil du temps, procédé à l'incorporation des dispositions de certains instruments internationaux dans sa législation nationale. Pour assurer le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, le Mali a adopté et mis en œuvre différentes politiques, programmes et mesures en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

38. Le bilan de la mise en œuvre des obligations internationales laisse apparaître des avancées considérables dans la réalisation de certains droits, mais aussi des défis à relever pour d'autres.

A. Au titre des droits civils et politiques

1. Liberté d'opinion et liberté d'expression

39. La Constitution consacre en son article 4 le principe de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression qui constitue le fondement de toute démocratie. Le cadre législatif national ne pose aucune entrave particulière à l'exercice de ces libertés, en témoigne la multiplicité et le dynamisme des acteurs intervenant dans le secteur de l'expression culturelle et artistique.

40. Par ailleurs, la liberté d'expression trouve son expression au Mali à travers la pratique du multipartisme (113 partis politiques officiellement déclarés) et le renforcement du statut de l'opposition.

41. L'exercice de la liberté d'expression au Mali trouve une de ses illustrations sur le terrain dans l'institutionnalisation en 1994 d'un forum d'expression démocratique et des droits de l'homme dénommé « Espace d'interpellation Démocratique » (EID). Le 10 décembre de chaque année, date commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, le Gouvernement organise une tribune nationale des droits de l'homme au cours de laquelle les citoyens peuvent interpellier les Ministres devant un jury composé de personnalités nationales et étrangères sur des cas de violations des droits dont ils auraient été victimes pendant l'année.

42. L'évènement est retransmis en direct à la radio et à la télévision. Les Ministres interpellés apportent, séance tenante, des éléments de réponse aux différentes interpellations à la suite desquels le jury d'honneur formule des recommandations à l'attention du Gouvernement.

43. L'objectif visé par l'organisation de l'Espace d'interpellation Démocratique est d'informer l'opinion nationale et internationale sur la situation des droits de l'homme au Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens. L'institutionnalisation d'un tel espace traduit ainsi la volonté politique et l'engagement des autorités du pays de promouvoir en République du Mali la culture des droits de l'homme et de la démocratie.

2. Liberté de presse

44. Conscient de l'importance d'une presse libre et indépendante dans la démocratie, le Gouvernement a adopté des politiques et mesures qui ont renforcé la liberté de presse et favorisé la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes de presse écrite et parlée. Au nombre de ces mesures, on peut signaler la loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de presse et délit de presse.

45. En effet, cette loi qui ne retient plus l'offense au chef de l'Etat comme un fait pouvant justifier la détention préventive, privilégie les peines pécuniaires au dépend des peines privatives de liberté pour les infractions commises par voie de presse.

46. Elle prévoit également l'attribution d'une aide budgétaire de l'Etat à la presse. Toutes ces mesures ont favorisé la création d'organes de presse écrite et audiovisuelle. Il existe actuellement au Mali plus d'une trentaine d'organes de presse écrite indépendants. Le Gouvernement a attribué 406 fréquences radio sur lesquelles 300 radios sont déjà opérationnelles.

47. Par ailleurs, la création du Conseil supérieur de la Communication et du Comité de l'Egal accès aux Médias d'Etat a également favorisé une meilleure régulation de l'espace médiatique, l'équilibre et le pluralisme de l'information et un partage équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacré aux candidats et aux partis politiques pendant les campagnes électorales.

48. On note que des progrès considérables ont été réalisés en matière de libéralisation et de régulation du paysage médiatique. Ce qui explique qu'une tendance existe en faveur de la dépenalisation du délit de presse, figurant dans la loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 relative au régime de presse.

3. Liberté de réunion et d'association

49. Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs sur la liberté de réunion et d'association ont créé des conditions favorables à la réalisation de ces droits. Plusieurs associations officiellement déclarées dont un très grand nombre intervenant dans le domaine des droits de l'homme, exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire.

4. Droit à un recours effectif devant les juridictions et droit à un procès équitable

50. Conformément à la Constitution et aux standards internationaux, la justice est rendue au Mali sur la base des principes prescrits par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

51. Le Gouvernement a conçu et mis en œuvre, en collaboration avec des partenaires bilatéraux, notamment le Canada, la France et multilatéraux, notamment, la Banque Mondiale, le PNUD et l'UNICEF, un programme de réforme de la justice dénommé Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ). La mise en œuvre de ce programme a permis le renforcement de l'institution judiciaire et de ses capacités en matière de protection des droits de l'homme.

52. Malgré cet état de fait, l'accès à la justice reste limité à cause de divers facteurs, notamment, l'éloignement des juridictions, la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, la difficulté à faire observer par certains acteurs les règles déontologiques.

5. Droit à la vie et à la protection de la personne humaine

53. La Constitution et le Code pénal offrent des garanties contre les coups et blessures, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, la peine capitale fait encore partie de l'arsenal répressif au Mali. A cet égard, il convient de noter la non exécution de la peine de mort depuis 1979 et l'observation d'un moratoire depuis 1984.

54. Il faut souligner que le Gouvernement a adopté lors du Conseil des Ministres du 17 octobre 2007 un projet de loi portant abolition de la peine de mort, qui a été soumis à l'Assemblée Nationale.

6. Droit à l'expression du suffrage

55. En vue d'assurer la transparence et la régularité des différentes opérations électorales, une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été instituée en 1997 pour assurer le suivi et la supervision de ces opérations ; et une Délégation Générale aux élections (DGE), en 2000, pour l'élaboration, la gestion du fichier électoral, la confection et l'impression des cartes d'électeurs. Ceci a largement contribué à améliorer le système électoral au Mali. En effet, depuis 1992, les élections présidentielles, législatives et locales se tiennent régulièrement dans le respect des règles de démocratie et de transparence.

56. Si le dispositif électoral a contribué de façon significative à garantir l'expression du suffrage et à en assurer sa transparence et sa régularité, on note tout de même des cas isolés de fraudes qui ne sont pas de nature à entamer la régularité du scrutin, et une faible mobilisation des électeurs. D'où la nécessité d'améliorer le système électoral et de l'adapter aux réalités du pays.

57. C'est dans ce cadre que le Président de la République a nommé, en février 2008, une personnalité chargée de mener la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali et de lui soumettre un rapport. Cette personnalité est assistée d'une équipe pluridisciplinaire.

B. Au titre des droits économiques, sociaux et culturels

58. Le Gouvernement, en vue d'assurer une meilleure cohérence des politiques et programme de développement, a adopté en mai 2002, un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) servant de cadre de référence à toutes les politiques de développement. La deuxième génération de

ce cadre, dénommée Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) qui couvre la période 2007-2011, est en cours d'exécution.

59. Le CSLP et le CSCR prennent en compte les orientations et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés par l'ONU.

60. L'analyse sectorielle des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être menée de manière pertinente qu'en tenant compte des « besoins humains fondamentaux ». Si des progrès indéniables ont été réalisés, la plupart des indicateurs du développement social révèlent un certain nombre de faiblesses et d'insuffisances, notamment, dans le domaine de l'éducation et de la santé.

1. Droit à l'éducation

61. La Constitution du Mali consacre, en son article 18 le droit à l'éducation. L'adoption en 1999 d'une loi portant Loi d'Orientation sur l'éducation a consacré l'incorporation dans la législation nationale des instruments juridiques internationaux afférents au droit à l'éducation.

62. En vue de donner effet à ce droit, le gouvernement a adopté une série de politiques et de mesures qui ont permis d'atteindre des résultats tangibles.

63. C'est dans ce cadre qu'intervient l'adoption du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) pour la période 1998-2008.

64. Le PRODEC constitue une réponse aux mesures préconisées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en matière d'éducation. Ce programme qui bénéficie de l'appui des partenaires techniques et financiers multilatéraux et bilatéraux prévoit une meilleure conception et planification de l'éducation ainsi que d'importantes réformes et innovations éducatives et pédagogiques.

65. L'objectif global du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education (PISE) qui constitue le plan d'opérationnalisation du PRODEC est de mettre en place une stratégie générale pour atteindre l'accès universel et équitable à une éducation de qualité et d'assurer une gestion efficace du secteur.

66. La mise en œuvre du PISE a permis de réaliser des progrès significatifs en termes d'augmentation du taux brut de scolarisation dans l'enseignement fondamental, d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des apprentissages et de gestion du secteur de l'éducation.

67. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'appui des partenaires techniques et financiers dans le domaine de la réalisation et de l'équipement des infrastructures scolaires a beaucoup contribué à l'augmentation du taux de scolarisation et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

68. De 2002 à 2007, le taux de scolarisation, au niveau de l'enseignement fondamental, a progressé de 67 à 77,6 pourcent pour le 1er cycle et de 30 à 44,3 pourcent pour le second cycle.

69. En dépit des progrès enregistrés au cours de la décennie écoulée dans la réalisation du droit à l'éducation, de nombreux problèmes et défis à relever demeurent, notamment : l'élévation du taux de scolarisation; le développement des infrastructures scolaires qui ne suit pas le taux de croissance démographique très élevé ; le ratio élève/maître très élevé ; l'inégalité et la différence d'opportunité entre filles et garçons ; et enfin la mauvaise répartition géographique des écoles. Cette situation joue négativement sur la qualité de l'enseignement et favorise une baisse générale du niveau des apprenants et celle de la qualité des ressources humaines.

2. Droit à l'alimentation et à la santé

70. En vue d'assurer la sécurité alimentaire, le Gouvernement a créé un service spécial dénommé Commissariat à la sécurité alimentaire. Les politiques et mesures conçues et mises en œuvre par cette structure ont eu un impact positif sur le niveau d'approvisionnement des populations en denrées alimentaires, particulièrement dans les communes jugées vulnérables.

71. Dans le domaine de la santé, en 1999, le Gouvernement a, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, adopté le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS).

72. La mise en œuvre de ce programme a favorisé l'accessibilité géographique et financière aux services de santé des districts sanitaires, la disponibilité des ressources humaines qualifiées de qualité, la disponibilité des médicaments et des vaccins, l'amélioration de la qualité des services dans les hôpitaux et centres de santé. Le taux d'accès à un centre de santé de base dans un rayon de 15km, est passé de 68 pourcent en 2002 à 75 pourcent en 2005.

73. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté des mesures pour assurer la gratuité de la césarienne et du traitement de la tuberculose, la gratuité des anti- rétro viraux et du traitement du paludisme pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans.

74. Ces mesures, même si elles ont eu des impacts positifs sur l'état de santé de la population, demeurent insuffisantes, compte tenu de l'ampleur des besoins en santé.

3. Droit au travail, et à la protection sociale

75. La problématique de l'emploi est au centre des préoccupations des autorités du pays. Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté accordent une place de choix à la promotion de l'emploi.

76. La politique nationale de l'emploi a retenu cinq domaines prioritaires : l'emploi local, la promotion des travaux à haute intensité de main-d'œuvre, la formation professionnelle et technique, le développement des entreprises et l'emploi dans le secteur informel.

77. Face à l'acuité du chômage des jeunes, un Programme Emploi Jeune (PEJ) est actuellement mis en œuvre par l'Agence de promotion de l'emploi des jeunes, créée à cet effet.

78. En dépit des résultats enregistrés, le chômage, surtout chez les jeunes demeure toujours une préoccupation pour le Gouvernement. Son taux varie entre 9 et 11 pourcent selon les zones.

79. En matière de protection sociale, le Mali a adopté une déclaration de politique nationale de protection sociale en 2002, un Plan d'action national d'extension de la protection sociale en 2004 et des mesures (facilités) catégorielles en matière de prise en charge de risques sociaux.

80. Le Plan d'action vise l'extension de la couverture en sécurité sociale aux exclus et aux pauvres. Malgré la volonté politique affirmée en faveur de la protection sociale, les progrès enregistrés en la matière sont encore limités à cause de la faiblesse des revenus des bénéficiaires des prestations sociales et celle du niveau des prestations de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

4. Droit au logement

81. En vue d'améliorer l'accès au logement, le Gouvernement a mis en place un programme de construction de logements sociaux au profit des couches sociales à revenu faible. De 2002 à 2006, 4.060 logements sociaux ont été réalisés. Les résultats atteints sont encore faibles, en raison de

l'ampleur des besoins en logement. D'autres programmes de logements sont en cours, pour la réalisation de plus de 10 000 logements de 2007 à 2012.

C. Au titre de la promotion et de la protection de la femme et de l'enfant

82. En dépit de l'existence d'une volonté politique constante en faveur de la promotion et de la protection des femmes et des enfants, de l'émergence d'une société civile féminine dynamique et de l'adoption de textes non discriminatoires, des efforts restent à faire, en raison notamment du poids des traditions et du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes.

83. En vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter efficacement contre les discriminations fondées sur le genre et protéger davantage les femmes et les enfants, il a été créé un Ministère chargé spécialement de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. Cette création a été accompagnée par la mise en place des Conseillers Genre et Développement et des Points focaux au sein des départements ministériels afin d'assurer la prise en compte de l'approche genre dans les programmes et projets de développement sectoriel.

84. Au cours de l'examen du rapport périodique présenté en janvier 2006 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quelques recommandations ont été formulées au Gouvernement et plus particulièrement l'inclusion d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article 2 de la convention, l'adoption du projet de code des personnes et de la famille, les mesures pour assurer l'accès des femmes au service de santé, à l'éducation, à l'eau potable et au crédit et enfin l'adoption d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines.

85. Dans ce contexte, des mesures appropriées sont en cours afin de satisfaire aux recommandations formulées.

86. Malgré ces efforts, les séquelles et le poids de certaines pratiques liées à la tradition, l'application du droit coutumier en matière de succession et certaines dispositions du code du mariage et de la tutelle, en vigueur depuis 1962, favorisent les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, la pratique du lévirat et du sororat existe encore dans la société traditionnelle, en dépit des actions d'éducation et de sensibilisation menées par le gouvernement, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales.

87. En vue d'harmoniser le code du mariage et de la tutelle avec les dispositions pertinentes de la Constitution et des instruments juridiques internationaux, le Gouvernement a, en collaboration avec les organisations de la société civile, élaboré un avant-projet de code des personnes et de la famille. Cet avant-projet est soumis à la réflexion d'une Commission composée de différentes sensibilités aux fins d'observations et de suggestions. A l'issue de ce processus, l'avant-projet qui envisage la suppression de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

88. L'axe de la réforme est la prise en compte des droits spécifiques des femmes et des enfants. Il s'agit, en définitive, de relire toutes les dispositions discriminatoires contenues dans les textes et d'élaborer des dispositions nouvelles pour combler le vide juridique constaté.

89. Ainsi, au plan de la participation des femmes à la vie politique, même s'il n'est pas encore institué la parité dans le système de représentation dans la vie publique et politique, le Programme de Développement Institutionnel en cours au Mali envisage d'intégrer l'approche genre au sein des institutions de l'Etat. Cette dynamique trouve son illustration dans la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale et la loi n° 05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques à travers des mesures incitatives qui encouragent les partis politiques à présenter des candidatures

féminines aux différentes élections. Ce qui devrait avoir comme effet l'augmentation du nombre de femmes candidates et/ou élues.

90. Par ailleurs, en dépit de l'incrimination de toutes les formes de violence dans le code pénal, le Mali connaît quelques formes de violences domestiques faites aux femmes et aux enfants. En vue de lutter contre les violences domestiques, le Mali a adopté un Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. La mise en œuvre de ce Plan qui couvre la période 2006 - 2011, a enregistré des progrès encourageants, devant être soutenus par l'adoption d'un texte spécifique sur les violences domestiques.

91. Concernant le droit des enfants, le premier droit d'un enfant est son enregistrement à la naissance. Le taux d'enregistrement des naissances demeure trop faible, surtout en milieu rural.

92. Cependant, le rapprochement de l'administration des administrés à travers la politique de décentralisation, la gratuité des frais d'enregistrement et les campagnes d'éducation à la citoyenneté, ont permis d'améliorer la situation.

93. Le Mali a adhéré à plusieurs instruments juridiques comportant des dispositions relatives à la protection de la santé des enfants et des femmes. La Constitution du 25 février 1992 garantit l'intégrité physique de la personne et le Code pénal réprime les atteintes y afférentes, à travers la qualification de « coups et blessures ». Malgré ce dispositif juridique, en raison de la profondeur de l'ancrage culturel de l'excision au Mali, celle-ci continue d'y être encore pratiquée. Tout en admettant la nécessité d'adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines, le Gouvernement a privilégié la sensibilisation et l'éducation des populations à l'adoption de mesures répressives dont l'application sur le terrain ne sera garantie sans l'adhésion de l'ensemble des composantes de la société.

94. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a créé par Ordonnance n° 02-053/P-RM du 04 juin 2002, un Programme national de lutte contre la pratique de l'excision. Ce Programme qui s'appuie sur une démarche faite de pédagogie et d'actions concrètes a déjà porté des fruits, en témoigne la régression progressive du taux de la pratique de l'excision, qui est passé de 94 à 85 pourcent entre 1996 et 2006.

95. Par ailleurs, le Mali a adhéré aux différents instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de l'enfant, notamment dans les domaines de la lutte contre le travail, la traite et le trafic des enfants. Parallèlement, quelques efforts ont été faits en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux ratifiés. A cet égard, on peut noter la relecture de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs et l'adoption de l'Ordonnance n° 02-062 du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant.

96. Des recommandations ont été formulées lors de l'examen du rapport du Mali, en janvier 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment sur la procédure d'enregistrement des enfants, l'interdiction de l'excision, l'exploitation sexuelle des enfants, la formation de l'administration de la justice juvénile.

97. A cet égard, des dispositions sont en cours pour l'élaboration d'un plan d'action de mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

98. En vue de donner effet aux instruments juridiques internationaux et aux textes nationaux, les mesures suivantes ont été adoptées :

- la création à Bamako d'un tribunal pour enfant et de deux centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs garçons et pour filles et femmes en conflit avec la loi. Actuellement, seul le District de Bamako dispose d'un tel tribunal. Compte tenu de la

nécessité d'assurer une meilleure protection des enfants, il est urgent d'étendre ces mesures aux autres régions.

- la création de quartiers pour mineurs dans les prisons de toutes les régions.

99. Dans le cadre de la lutte contre le travail, la traite et le trafic des enfants, le Mali a adopté un Programme national et signé des accords de coopération dans un cadre bilatéral et régional afin de lutter plus efficacement contre la traite et le trafic transfrontalier des enfants. Il a également institué un titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de moins de dix huit (18) ans.

100. Dans le même cadre, il a installé dans les zones de départ des enfants, des mécanismes communautaires de protection de l'enfant en vue d'appuyer les actions de l'Etat.

101. Malgré ces acquis, les défis à relever restent encore énormes en matière de protection des enfants. En effet, la tradition malienne est favorable au travail de l'enfant qu'elle considère comme étant un moyen d'éducation et d'apprentissage pour l'enfant. Ce qui n'est pas de nature à favoriser la lutte contre ce fléau, d'où l'importance et la place de l'éducation et de la sensibilisation des populations.

102. Le Mali connaît également le phénomène de plus en plus préoccupant de la mendicité des enfants. La pratique de la mendicité des élèves coraniques et des enfants de parents indigents est devenue de nos jours une forme de travail et d'exploitation des enfants, au mépris de la loi qui en condamne la pratique.

103. La mise en œuvre du programme de coopération Mali/UNICEF en faveur des femmes et des enfants a contribué considérablement à la réalisation des objectifs définis par le gouvernement.

D. Sensibilisation du public aux droits de l'homme

104. Divers acteurs interviennent dans la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais de la formation, de la vulgarisation des instruments et des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme touchant le public et les secteurs de l'information, de la communication et des médias.

105. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission principale de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet effet, elle mène des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de l'administration par l'information, l'éducation et la communication. Elle entreprend également les mêmes actions pour prévenir la torture.

106. Dans le domaine du renforcement des capacités nationales en matière des droits de l'homme, le Mali a créé, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Projet d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme (APPDH).

107. Ce Projet appuie la promotion et la protection des droits humains à travers le renforcement des capacités des entités gouvernementales et des organisations non gouvernementales pour l'amélioration de la situation des droits humains et le renforcement de l'Etat de droit au Mali. La sensibilisation et la formation figurent au rang de ses stratégies d'intervention.

108. L'introduction de l'éducation à la citoyenneté, à la démocratie, aux droits de l'homme et à la paix dans les programmes d'enseignement est l'une des voies utilisées par l'Etat pour assurer la

sensibilisation du public et la vulgarisation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Au plan national

109. La Commission nationale des droits de l'homme et les autres organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme, exercent leurs activités en toute indépendance. Elles sont également associées au processus d'élaboration des lois et des rapports que l'Etat soumet aux organes des traités.

B. Au plan régional

110. Le Mali participe régulièrement aux sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a présenté des rapports dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, le Mali a ratifié le protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et fait la déclaration d'acceptation de la compétence de cette Cour à recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG.

111. Le Mali a reçu, en 2004, dans le cadre de sa mission de promotion des droits de l'homme, une délégation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, en 2007, le rapporteur spécial de cette Commission sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, pour s'enquérir de la situation des réfugiés mauritaniens au Mali.

C. Au plan international

112. Le Mali a présenté des rapports initiaux et périodiques au titre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et certaines conventions de l'OIT.

113. Cependant, il n'est pas à jour dans la présentation de tous les rapports dus et n'a pu soumettre encore de rapport à certains organes de traité. Cet état de fait est dû aux difficultés techniques rencontrées par la structure nationale chargée de la rédaction des rapports initiaux et périodiques. A cet égard, le Gouvernement envisage de créer très prochainement un Comité interministériel permanent d'appui à l'élaboration des rapports à soumettre aux organes des traités.

114. Quant à la coopération avec les procédures spéciales, il convient de signaler qu'à ce jour, le Gouvernement n'est pas saisi de demande de visite émanant de procédures spéciales.

IV. PROGRES, BONNES PRATIQUES, DIFFICULTES ET CONTRAINTES

Progrès et bonnes pratiques

115. La pratique de la démocratie et de l'Etat de droit depuis 1992 au Mali a enregistré des progrès et des bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

1. Progrès

116. Existence d'une volonté politique constante en faveur de la consolidation de la démocratie, de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

- Cadre normatif et institutionnel favorable à la protection et à la promotion des droits de l'homme ;
- Tenue régulière d'élections démocratiques, libres, transparentes ;
- Instauration du multipartisme intégral et renforcement du statut des partis politiques de l'opposition ;
- Législation très libérale en matière de création d'associations et de partis politiques ;
- Diversité des médias et liberté de presse et d'expression ;
- Renforcement de l'institution judiciaire et de ses capacités d'intervention en matière de protection des droits de l'homme et adoption d'un Code de déontologie de la magistrature ;
- Etablissement depuis 1984 d'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort et adoption par le Gouvernement d'un projet de loi visant l'abolition de ladite peine. ;
- Augmentation du taux de scolarisation en général et de celui des filles en particulier ;
- Augmentation du taux de couverture sanitaire, gratuité de la césarienne, des anti-rétroviraux, du traitement de la tuberculose ainsi que du paludisme pour les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans ;
- Augmentation de l'accès à l'eau potable de 57 pourcent en 2002 à 68 pourcent en 2006 ;
- Renforcement en cours des capacités des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Elaboration d'un projet de code des personnes et de la famille ;
- Intégration en cours de l'approche Genre au sein des institutions et des partis politiques ;
- Mise en œuvre d'un Plan National de Lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles (2007-2011) et d'un Programme National de Lutte contre l'excision ;
- Institution de l'assurance volontaire à certains régimes de l'Institut national de prévoyance sociale ;
- Ratification de toutes les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;
- Adoption du Code de protection de l'enfant qui traite, entre autres, de la traite, du trafic et du travail des enfants et signature d'accords bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la traite et le trafic transfrontalier des enfants ;
- Création de centre de détention séparée pour les femmes et les enfants en conflit avec la loi dans le district de Bamako ;

- Création de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- Dynamisme des organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

2. Bonnes pratiques

117. Tenue régulière des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) dans le cadre :

- de la commémoration de la journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre.
- Adoption et mise en œuvre d'une politique de décentralisation favorable à l'instauration d'une véritable démocratie à la base et à la participation des populations à la gestion des affaires de leurs collectivités ;
- Dialogue constructif avec les partenaires en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- Mise en place de mécanismes communautaires de surveillance sur la traite des enfants ;
- Organisation de cérémonies de mariages collectifs pour la légalisation des mariages coutumiers ou religieux ;
- Début du processus d'introduction des droits de l'homme, de la culture de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté dans les programmes d'enseignement formel et non formel ;
- Signature entre le Gouvernement et les partenaires sociaux d'un Pacte de solidarité pour la croissance et le développement ;
- L'institution du Vérificateur Général en 2003, véritable organisme de contrôle, indépendant de tout pouvoir, chargé de renforcer le dispositif administratif de lutte contre la corruption et la délinquance financière et économique ;
- Formation de para juristes et création de centres d'écoute et d'information et d'assistance juridique pour les femmes démunies ;
- Programme de distribution gratuite de céréales aux populations en difficulté ;
- Dotation des différentes communes en banques de céréales.

3. Difficultés et contraintes

118. Le Mali demeure confronté à des difficultés et contraintes liées directement à sa situation économique, au contexte socioculturel et à la persistance de certaines pratiques liées à la tradition. Ces difficultés et contraintes sont :

- la pauvreté, le taux élevé d'analphabétisme, le poids des traditions, le chômage des jeunes etc.
- la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, faible accessibilité des citoyens à la Justice ;

- le déficit d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- la non publication des textes des instruments ratifiés ;
- les droits de l'homme et leurs mécanismes sont peu ou mal connus de la majorité de la population ;
- la faiblesse des capacités opérationnelles des acteurs étatiques et non étatiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- le conflit entre droit moderne et droit coutumier dans certains domaines ;
- la faiblesse de l'état civil ;
- la persistance de certaines pratiques liées à la tradition, telles que l'excision, le lévirat, le sororat et le travail des enfants ;
- l'existence du délit de presse dans la législation nationale, l'objectif étant la dépenalisation de ce délit ;
- le Gouvernement a adopté et soumis un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. Mais, l'opinion nationale reste partagée sur la question ;
- la persistance des phénomènes de la corruption, de la fraude et de l'incivisme ;
- la menace récurrente à la paix et à la sécurité, notamment dans le Nord du pays.

V. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS

119. Pour faire face aux difficultés et contraintes sus-mentionnées, l'Etat mène ou entend mener des actions appropriées dans les domaines suivants :

- renforcement de l'appui institutionnel à la Commission nationale des droits de l'homme et l'octroi du statut d'institution accréditée auprès du Comité international de coordination des Institutions nationales des droits de l'homme ;
- renforcement des actions pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence contre elles ainsi que de la pratique de l'excision ;
- appui à la mise en œuvre du PRODEJ et des autres Programmes de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- adoption du projet de Code des personnes et de la famille et du projet de loi portant abolition de la peine de mort ;
- poursuite et renforcement des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- installation dans les 8 autres régions du pays des tribunaux pour enfant et des centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion des enfants et des femmes ;
- mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire et du Fonds d'assistance médicale ;

- lancement en 2007 du processus d'évaluation du Mali dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD).

VI. BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

120. A la lumière des difficultés et contraintes identifiées, une mission d'évaluation du Haut Commissariat aux droits de l'homme s'avère nécessaire pour procéder à l'évaluation des besoins d'assistance du Mali dans les domaines suivants :

- Renforcement de l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatif aux droits de l'homme.

- Renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

- Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration de la justice, notamment par l'augmentation du nombre des cours et tribunaux, la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

- Renforcement des capacités en matière de technique d'élaboration et de présentation des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme.

- Introduction des droits de l'homme, de la culture de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté dans les programmes d'enseignement formel et non formel.

- Traduction dans les principales langues nationales des textes de bases nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

- Consolidation de l'état civil.

- Organisation de diverses activités dans le cadre de la célébration du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Bamako, le 20 mars 2008
